



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 décembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Défense est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Défense, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 6 janvier 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Défense

Yuriko Backes



I. EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi présent vise à revaloriser le statut du soldat volontaire au moyen d'une augmentation de la solde, de la prime de démobilisation et de la majoration d'ancienneté.

Dans un contexte géopolitique de plus en plus instable, marqué par la résurgence des tensions aux frontières de l'Europe, l'augmentation des menaces hybrides, et les engagements croissants au sein de l'OTAN qui en résultent, le besoin en personnel militaire qualifié n'a jamais été aussi pressant. La sécurité collective et la souveraineté nationale reposent aujourd'hui plus que jamais sur l'engagement de femmes et d'hommes prêts à servir avec engagement, droiture et fiabilité.

Face à cette réalité, il est impératif que l'attractivité de la carrière militaire, et en particulier celle du soldat volontaire, soit renforcée de manière tangible. Cela passe d'abord par une reconnaissance concrète de leur rôle essentiel dans la défense de nos valeurs, de notre territoire, et de nos institutions et doit donc se traduire par des conditions salariales dignes.

Or, il apparaît aujourd'hui que la **solde** brute de base d'un soldat volontaire débutant est inférieure au salaire social minimum non qualifié, qui constitue pourtant le filet de sécurité minimal pour tout citoyen. Ce n'est qu'à partir d'une ancienneté de 18 à 24 mois en moyenne que la solde du soldat volontaire atteint le niveau du salaire social minimum non qualifié. Ce déséquilibre est contradictoire avec l'exigence, l'engagement physique et psychologique, et les risques inhérents à la fonction militaire, qui vont jusqu'à la mise en péril de la vie. Il est donc essentiel que la solde brute d'un soldat volontaire soit revalorisée pour atteindre, à minima, le niveau du salaire social minimum non qualifié. Ce besoin se traduit par une augmentation de la solde de 23 points indiciaires.

Concernant la **prime de démobilisation**, une augmentation de celle-ci présenterait l'intérêt de fidéliser les soldats volontaires et ainsi stabiliser, voire même augmenter l'effectif. Déjà une légère augmentation de la prime se traduirait par un gain appréciable pour les soldats volontaires, tout en entraînant un coût annuel relativement modéré pour le budget.

Ces mesures, enverraient un signal fort : le service rendu à la nation serait ainsi reconnu à sa juste valeur. Elle participerait également à la stabilisation des effectifs et à la fidélisation des jeunes recrues, dans un contexte où la concurrence avec le marché civil est réelle et où les missions de défense exigent un engagement total.



II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 98 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1, la valeur « 94,01 » est remplacée par le nombre « 118 ».
- b) Au point 2, la valeur « 99,85 » est remplacée par le nombre « 123 ».
- c) Au point 3, la valeur « 110,27 » est remplacée par le nombre « 134 ».
- d) Au point 4, la valeur « 122,81 » est remplacée par le nombre « 146 ».

2° Au paragraphe 2, la valeur « 3,70 » est remplacée par le nombre « 4 ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 1, la valeur « 156,64 » est remplacée par le nombre « 180 ».
- b) Au point 2, la valeur « 162,46 » est remplacée par le nombre « 186 ».
- c) Au point 3, la valeur « 172,89 » est remplacée par le nombre « 196 ».
- d) Au point 4, la valeur « 185,39 » est remplacée par le nombre « 209 ».



Art. 2.

L'article 100, paragraphe 2, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le nombre « 11 » est remplacé par « 13 » ;
- 2° La phrase est complétée par les termes « pendant l'engagement initial de quarante-huit mois et de 15 points indiciaires par mois de service volontaire pendant le renouvellement ».



III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Art. 1^{er}

L'article vise sous 1° et 3° à augmenter la solde mensuelle de 23 points indiciaires afin d'atteindre le niveau du salaire social minimum non qualifié brut.

L'article vise sous 2° à porter la majoration d'ancienneté de la solde mensuelle de 3,70 à 4 points indiciaires par année de service.

À titre d'information, un tableau avec la solde du soldat volontaire en fonction du grade et de l'ancienneté est joint à la page suivante.

Ad. Art. 2

L'article vise à revaloriser le statut du soldat volontaire en revoyant le montant de la prime de démobilisation à la hausse. Le dispositif prévoit de distinguer entre la période de service se situant dans la durée d'engagement initiale de 48 mois prévue par l'article 81 et la période de renouvellement prévue à l'article 82. La prime de démobilisation passe de 11 à 13 points indiciaires par mois de service pour la période de la durée d'engagement de base de 48 mois. Afin de valoriser le service supplémentaire accompli dans le cadre d'un ou de plusieurs renouvellements, la prime de démobilisation est fixée à 15 points indiciaires par mois de service en renouvellement.



Annexe – tableaux

Art. 98, paragraphe 1^{er} :

Grade	Solde du soldat volontaire													
	années de service													
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
soldat	118	122	126	130	134	138	142	146	150	154	158	162	166	170
soldat première classe	123	127	131	135	139	143	147	151	155	159	163	167	171	175
soldat-chef	134	138	142	146	150	154	158	162	166	170	174	178	182	186
premier soldat chef	146	150	154	158	162	166	170	174	178	182	186	190	194	198

Art. 98, paragraphe 3:

Grade	Solde du soldat volontaire													
	années de service													
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
soldat	180	184	188	192	196	200	204	208	212	216	220	224	228	232
soldat première classe	186	190	194	198	202	206	210	214	218	222	226	230	234	238
soldat-chef	196	200	204	208	212	216	220	224	228	232	236	240	244	248
premier soldat chef	209	213	217	221	225	229	233	237	241	245	249	253	257	261



IV. TEXTE COORDONNÉ (extraits)

Art. 98.

(1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : ~~94,01~~ 118 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : ~~99,85~~ 123 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : ~~110,27~~ 134 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : ~~122,81~~ 146 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de ~~3,70~~ 4 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :

1° pour le soldat : ~~156,64~~ 180 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : ~~162,46~~ 186 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : ~~172,89~~ 196 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : ~~185,39~~ 209 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa 1^{er} est due à partir du jour du départ pour l'opération à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 100.

(1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le renagement a été révoqué sans préavis ;



- 2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 92 ;
- 3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;
- 4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 93, paragraphe 3 ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation. Le candidat officier ne bénéficie pas de la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de ~~11~~ 13 points indiciaires par mois de service volontaire pendant l'engagement initial de quarante-huit mois et de 15 points indiciaires par mois de service volontaire pendant le renagement. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le renagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 92 et 93, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de renagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de renagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.



V. FICHE FINANCIÈRE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le présent projet de loi aura un impact à court et à long terme sur le budget de l'Etat. Le (sur)coût total sur 10 ans s'élève à 38 596 103 € (pour tous les calculs, la valeur mensuelle du point indiciaire actuelle de 23,0421680 a été prise en compte).

i. Solde du soldat volontaire

Actuellement, la solde du soldat volontaire est fixée comme suit (article 98 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise) :

- Pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;
- Pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;
- Pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;
- Pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

	Années de service													
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
soldat	94.01	97.71	101.41	105.11	108.81	112.51	116.21	119.91	123.61	127.31	131.01	134.71	138.41	142.11
soldat première classe	99.85	103.55	107.25	110.95	114.65	118.35	122.05	125.75	129.45	133.15	136.85	140.55	144.25	147.95
soldat-chef	110.27	113.97	117.67	121.37	125.07	128.77	132.47	136.17	139.87	143.57	147.27	150.97	154.67	158.37
premier soldat chef	122.81	126.51	130.21	133.91	137.61	141.31	145.01	148.71	152.41	156.11	159.81	163.51	167.21	170.91

À cela s'ajoute une augmentation de 3,70 points indiciaires par année de service :

Le présent projet de loi vise à arrondir les points indiciaires respectifs vers l'unité supérieure, et d'augmenter la solde mensuelle de 23 points indiciaires, afin d'atteindre le niveau du salaire social minimum non qualifié brut (actuellement de 2703 euros) :

	Années de service													
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
soldat	118	122	126	130	134	138	142	146	150	154	158	162	166	170
soldat première classe	123	127	131	135	139	143	147	151	155	159	163	167	171	175
soldat-chef	134	138	142	146	150	154	158	162	166	170	174	178	182	186
premier soldat chef	146	150	154	158	162	166	170	174	178	182	186	190	194	198

Calcul des (sur)coûts engendrés :

Arrondissement et augmentation mensuelle de la solde	23,82 p.i.*
Augmentation de la solde sur 13 mois	309,66 p.i.
Coûts additionnels par SdtVol par an	7 135,24 €
Coûts additionnels pour 500 SdtVol par an	3 567 620 €
Coût total sur 10 ans	35 676 200 €

* Ces 23,82 p.i. représentent une moyenne calculée sur les différents cas de figure de la solde, selon le grade, augmentée de 0,3 p.i. pour l'ancienneté : soldat : $94.01 + 23.99 = 118$ p.i. ; soldat première classe : $99.85 + 23.15 = 123$ p.i. ; soldat-chef : $110.27 + 23.73 = 134$ p.i. ; premier soldat-chef : $122.81 + 23.19 = 146$ p.i.).



ii. Prime de démobilisation

Actuellement, le soldat volontaire a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable de 11 points indiciaires par mois de service volontaire pendant la période militaire (article 100 de loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise) :

X mois d'engagement	Prime avec X p.i. / mois
	11
48	12166.3 €
60	15207.8 €
72	18249.4 €
84	21291.0 €
96	24332.5 €
108	27374.1 €

Le présent projet de loi vise à revoir le montant de la prime de démobilisation à la hausse. Le dispositif prévoit en outre de distinguer entre la période de service se situant dans la durée d'engagement initiale de 48 mois et la période de renagement. La prime de démobilisation passe de 11 à 13 points indiciaires par mois de service pour la période de la durée d'engagement de base de 48 mois. Afin de valoriser le service supplémentaire accompli dans le cadre d'un ou de plusieurs renagements, la prime de démobilisation est fixée à 15 points indiciaires par mois de service en renagement :

X mois d'engagement	Prime avec X p.i. / mois		
	11	13	15
48	12166.3 €	14378.3 €	
60	15207.8 €		18525.9 €
72	18249.4 €		22673.5 €
84	21291.0 €		26821.1 €
96	24332.5 €		30968.7 €
108	27374.1 €		35116.3 €

Calcul des (sur)coûts engendrés :

Augmentation de la prime de démobilisation (de 11 p.i. à 13 p.i.)	2 p.i.
Augmentation par soldat sur 48 mois de service	96 p.i.
Coûts additionnels par soldat sur 48 mois de service	2212.05 €
Augmentation de la prime lors d'un renagement	4 p.i.
Augmentation de la prime lors d'un renagement sur 12 mois	48 p.i.
Coûts additionnels par soldat par année de renagement	1106.02 €



Coûts additionnels annuels pour 58 soldats sur 48 mois de service (pas de renagement) (58 % de 100)	128 298.9 €
Coûts additionnels annuels pour 30 soldats avec 1 renagement (30 % de 100)	99 542.10 €
Coûts additionnels annuels pour 7 soldats avec 2 renagements (7 % de 100)	30 968.63 €
Coûts additionnels annuels pour 6 soldats avec 3 renagements (6 % de 100)	33 180.66 €
Surcoût annuel	291 990.29 €
Surcoût total sur 10 ans	2 919 902.90 €

La répartition des renagements respectifs est basée sur la situation actuelle des renagements. Actuellement, l'armée compte environ 80 libérations par année. Ce nombre a été arrondi à 100 pour l'estimation financière en objet. Les pourcentages sont également basés sur les statistiques actuelles (environ 58% des soldats ne font pas de renagement, environ 30 % font un renagement, moins de 10 % font deux, voire trois renagements).

iii. Grand total (augmentation solde et prime de démobilisation)

Coûts additionnels annuels - augmentation solde	3 567 620 €
Coûts additionnels annuels - augmentation prime démobilisation	291 990.29 €
GRAND TOTAL - coûts additionnels annuels	3 859 610.29 €

Coûts additionnels sur 10 ans - augmentation solde	35 676 200 €
Coûts additionnels sur 10 ans - augmentation prime démobilisation	2 919 902.90 €
GRAND TOTAL - coûts additionnels sur 10 ans	38 596 102.9 €



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Défense
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur la santé de la population et n'est pas non plus en relation avec l'accès à des soins ni à la lutte contre des maladies.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



L'objectif du projet de loi ne vise pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de diversifier et assurer une économie inclusive.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation Oui Non

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'arrêter la dégradation de notre environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non



(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Défense	
Auteur(s) :	Aurélie Spigarelli, Alex Riechert	
Téléphone :	24782857	Courriel : aurelie.spigarelli@mae.etat.lu
Objectif du projet :	Revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	01/12/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

--



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis¹:

- Chambre d'agriculture
- Chambre de commerce
- Chambre des métiers
- Chambre des salariés
- Chambre des fonctionnaires et employés publics

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : SPAL, LEO, APOL

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux)³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>